



**SYNDICAT D'EAU POTABLE SAONE VEYLE REYSSOUZE –  
SERVICE BASSE REYSSOUZE**

**ALIMENTATION COLLECTIVE EN EAU POTABLE  
Crottet – « RD 28 »**

**CONVENTION AUTORISANT LE PASSAGE DE CANALISATIONS  
PRINCIPALES EN TERRAIN PRIVE**

Date d'établissement: 31 Juillet 2024

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20241112-20241028-12DCC-DE  
Date de télétransmission : 12/11/2024  
Date de réception préfecture : 12/11/2024

Entre les soussignés :

**Monsieur Jean-Pierre RETY**, Président du Syndicat Saône Veyle Reyssouze en vertu d'une délibération du Comité syndical, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Situé : 50 Chemin de la Glaine, 01380 Bâgé le Châtel

Tel. 03.85.30.27.20 / mail : [accueil@siesaoneveyle.fr](mailto:accueil@siesaoneveyle.fr)

désigné ci-après par « Le Syndicat » - Maître de l'Ouvrage,

d'une part,

ET

**Monsieur Christophe GREFFET**, Président de la Communauté de Communes de la Veyle,

Située : 10 Rue de la Poste – 01290 Pont-de-Veyle

Tel. 03 85 23 90 15 / mail : [accueil@cc-laveyle.fr](mailto:accueil@cc-laveyle.fr)

désignée ci-après par «Le Propriétaire», ainsi qu'elle le déclare et s'oblige à en justifier à première réquisition, de la parcelle sur le territoire de la commune ci-après désignée,

<b>Commune</b>	<b>Cadastre</b> <b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Adresse</b>	<b>Linéaire concerné par les ouvrages du Syndicat</b>
01290 - CROTTET	AE	143	RD 933 (entre la RD 28 et le passage à niveau)	30 mètres

d'autre part,

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par la loi n° 92.1283 du 12 décembre 1992 et les textes subséquents, et vu l'article 1042 du Code Général des Impôts, ont convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20241112-20241028-12DCC-DE  
Date de télétransmission : 12/11/2024  
Date de réception préfecture : 12/11/2024

## Article I – TRACE DES CANALISATIONS

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et des branchements sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à titre gratuit au **SYNDICAT**, les droits suivants :

- 1 - Etablir à demeure lesdites canalisations, sur la longueur spécifiée ci-dessus, dans une bande de terrain de 1 mètre ; une hauteur minimum étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux.
  
- 2 - Etablir dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires qui pourraient être nécessaires tels que vidange d'extrémité, sortie de vidange, regards compteurs, etc...

Par voie de conséquence, le **SYNDICAT** ou la Société qui serait chargé de l'exploitation des ouvrages, pourrait faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

## Article II – CONSERVATION DES OUVRAGES

Le propriétaire de la parcelle traversée, s'oblige, tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels (qu'il prévendra le cas échéant), à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Les plantations éventuelles d'arbres devront être effectuées à une distance minimale de 2 mètres par rapport à l'axe des ouvrages.

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1er, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance au Maître de l'Ouvrage ou à l'organisme visé ci-dessus, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés le déplacement des ouvrages est nécessaire, celui-ci sera effectué aux frais du **SYNDICAT**.

### **Article III – DEGATS DE SURFACE**

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord par le Tribunal compétent.

NOTA : Lors de l'exécution du chantier, l'Entrepreneur prendra contact avec le propriétaire pour définir la largeur de la bande de terrain nécessaire au déroulement du chantier.

### **Article IV – JURIDICTION**

Le Tribunal compétent, pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

### **Article V – VALIDITE**

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1er ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

### **Article VI – ETAT DES LIEUX**

Les deux parties se déclarent d'accord sur l'état des lieux avant réalisation des travaux qui présente comme suit sur la bande de terrains concernés (préciser le nombre d'arbres ou de plantes, ouvrages existants, ...) :

*Pelouse en friche et tête d'aqueduc vétuste partiellement effondrée. Grillage blanc à environ 1m de la future conduite.*

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du **SYNDICAT**.

Fait à  
Le  
**Le Président**  
**Communauté de Communes de la Veyle**

Fait à  
Le  
**Le Président**  
**Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze**

\* Faire précéder la signature par le nom du signataire et par la mention "Lu et approuvé"

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20241112-20241028-12DCC-DE  
Date de télétransmission : 12/11/2024  
Date de réception préfecture : 12/11/2024

Plan de situation :



Schéma de l'opération :

